

2.4 Approbation des attributions non octroyées aux termes du régime incitatif général fondé sur des titres de capitaux propres de la Société et approbation de l'émission de titres conformément à l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX

Le 20 janvier 2023, la Société a adopté le régime incitatif général fondé sur des titres de capitaux propres, qui a par la suite été approuvé par les actionnaires le 3 mars 2023 et le 19 septembre 2023 (le « **régime général** »). Le régime général est un régime « à réserve perpétuelle » en vertu des règles de la TSX, ce qui signifie que les attributions qui sont exercées, annulées ou auxquelles il est mis fin reconstituent les réserves d'attributions pouvant faire l'objet d'octrois futurs.

Conformément aux règles de la TSX, qui sont devenues applicables à la Société le 1^{er} février 2024 à la suite de son inscription à la cote de la TSX, l'approbation des porteurs de titres à l'égard des droits non octroyés aux termes d'un régime « à réserve perpétuelle » doit être obtenue dans les trois ans suivant l'adoption du régime, puis tous les trois ans par la suite, afin de permettre l'octroi continu d'attributions. Par conséquent, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant l'ensemble des attributions non octroyées aux termes du régime général, reproduite ci-dessous (la « **résolution relative au régime général** »). Si elle est approuvée, cette autorisation sera valide pour une période de trois ans à compter de la date de l'assemblée, et la prochaine approbation des actionnaires devra être obtenue au plus tard le 29 septembre 2029. Si l'approbation n'est pas obtenue lors de l'assemblée, toutes les attributions non octroyées seront annulées et la Société ne pourra accorder aucune nouvelle attribution aux termes du régime général tant que l'approbation des actionnaires n'aura pas été obtenue. Toutefois, toutes les attributions déjà octroyées mais non encore exercées demeureront en vigueur et ne seront pas touchées.

Un exemplaire du régime général peut être consulté sur le site Web de la Société à l'adresse www.pmet.ca. Un sommaire du régime général figure à l'annexe C de la présente circulaire, lequel ne constitue pas un résumé exhaustif des dispositions de celui-ci et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral du régime général. Les lecteurs devraient lire le présent sommaire à la lumière du texte intégral du régime général.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter POUR l'approbation de la résolution relative au régime général. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration, à moins d'indication contraire expresse dans ce formulaire de procuration, exerceront les droits de vote rattachés à ces procurations POUR la résolution relative au régime général afin d'approuver le régime général, en sa version modifiée.

Motifs à l'appui de la recommandation

Pour étayer sa recommandation aux actionnaires de voter POUR la résolution relative au régime général, le conseil a jugé que le régime général constitue un régime efficace et efficient permettant de doter la Société d'un mécanisme lié aux actions pour : a) promouvoir les intérêts de la Société en améliorant sa capacité et celle de ses filiales à attirer, à motiver et à maintenir en poste les employés, les dirigeants, les administrateurs et les consultants; b) récompenser ces personnes pour leurs contributions soutenues; et c) encourager ces personnes à tenir compte du rendement à long terme de la Société.

Exigences aux termes des règles d'inscription de l'ASX

Questions d'ordre général

La Société demande aux actionnaires d'approuver l'émission de titres aux termes du régime général conformément à l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX.

Règles d'inscription 7.1 et 7.2 de l'ASX, exception 13(b)

De façon générale, et sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, la règle d'inscription 7.1 de l'ASX limite le nombre de titres de capitaux propres qu'une société inscrite peut émettre sans l'approbation de ses actionnaires au cours d'une période de 12 mois à 15 % des actions ordinaires qu'elle avait émises au début de cette période.

L'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX prévoit une exception à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX de sorte que les émissions de titres de capitaux propres aux termes d'un régime incitatif à l'intention des employés sont dispensées pendant une période de trois (3) ans à compter de la date à laquelle les actionnaires approuvent l'émission de titres de capitaux propres aux termes du régime à titre d'exception à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX, pourvu que :

1. le nombre de titres de capitaux propres émis dans le cadre du régime ne dépasse pas le nombre maximal énoncé dans l'avis de convocation à l'assemblée pertinente à laquelle le régime a été approuvé; et que
2. il n'y ait eu aucun changement important touchant les modalités du régime par rapport à celles énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée pertinente à laquelle le régime a été approuvé.

L'émission de titres aux termes du régime général a été approuvée pour la dernière fois par les actionnaires en vertu de l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX le 19 septembre 2023.

À l'égard du point 1 ci-dessus, le nombre global de titres de capitaux propres émis dans le cadre du régime général depuis cette approbation n'a pas dépassé et ne dépassera pas 15 000 000, soit le nombre maximal établi dans l'avis de convocation à l'égard de l'assemblée générale annuelle du 19 septembre 2023.

À l'égard du point 2 ci-dessus, la Société n'a apporté aucune modification importante au régime général depuis l'approbation du régime général par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle du 19 septembre 2023.

Si la résolution relative au régime général est adoptée, la Société pourra émettre des titres de capitaux propres aux termes du régime général aux participants admissibles sur une période de trois (3) ans jusqu'à concurrence d'un montant maximal désigné sans utiliser la capacité de placement annuelle de 15 % de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.1.

Si la résolution relative au régime général n'est pas adoptée, la Société ne pourra pas émettre de titres de capitaux propres aux termes du régime général aux participants admissibles sans utiliser la limite de 15 % de la Société aux termes de la règle d'inscription 7.1, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de titres de capitaux propres que la Société peut émettre ou convenir d'émettre sans obtenir l'approbation des actionnaires au cours de la période de 12 mois suivant une telle émission.

Information précise exigée par l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX

Aux termes de l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX, et aux fins de celle-ci, l'information suivante est fournie relativement au régime général :

1. Un résumé du régime général est présenté à l'annexe C de la présente circulaire.
2. Le tableau suivant indique le nombre de titres émis à l'ensemble des participants au titre du régime général depuis son approbation par les actionnaires en vertu de l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 le 19 septembre 2023 :

Titre	Nombre total de titres émis aux participants du régime général depuis le 19 septembre 2023
UAR	1 816 172
UAI	1 816 172
UAD	332 440
Options	6 338 016

3. Aux fins des règles d'inscription de l'ASX, le nombre maximal de titres de capitaux propres qu'il est proposé d'émettre aux termes du régime général après l'approbation de la résolution relative au régime général ne doit pas dépasser 18 000 000 de titres de capitaux propres, sous réserve d'un ajustement en cas de restructuration du capital et sous réserve des lois applicables et des règles d'inscription de l'ASX.
4. Une déclaration d'exclusion relative au vote est incluse dans la présente circulaire.

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à adopter la résolution relative au régime général conforme, pour l'essentiel, au modèle suivant :

« IL EST RÉSOLU PAR VOIE DE RÉOLUTION ORDINAIRE QUE :

1. Toutes les attributions non octroyées aux termes du régime incitatif général fondé sur des titres de capitaux propres (le « **régime général** ») de la Société soient, et elles sont par les présentes, approuvées;
2. La Société soit autorisée à continuer d'octroyer des attributions aux termes du régime général jusqu'au 29 septembre 2029, soit la date correspondant à trois (3) ans à compter de la date de l'assemblée des actionnaires à laquelle l'approbation des actionnaires est sollicitée;
3. Aux fins de l'exception 13(b) de la règle d'inscription 7.2 de l'ASX, l'émission de titres de capitaux propres aux termes du régime général au cours des trois (3) prochaines années soit, et elle est par les présentes, approuvée à titre d'exception à la règle d'inscription 7.1 de l'ASX;
4. Le conseil soit par les présentes autorisé à apporter de temps à autre au régime général les modifications qui peuvent être exigées par les autorités de réglementation compétentes ou que le conseil juge appropriées, à son entière discrétion, pourvu que ces modifications soient toujours assujetties à l'approbation des autorités de réglementation, le cas échéant, et, dans certains cas, conformément aux modalités du régime général, à l'approbation des actionnaires;
5. Malgré l'adoption de la présente résolution, le conseil puisse, sans autre avis à donner aux actionnaires de la Société ni autre approbation de leur part, révoquer la présente résolution, en tout ou en partie, en tout temps avant l'entrée en vigueur du régime général;
6. Tout dirigeant de la Société reçoive, et il reçoive par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société, de finaliser, de signer ou de remettre tous les documents, de conclure toutes les ententes et de prendre

toutes les mesures et dispositions qu'il juge, à son gré, nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'intention véritable des présentes résolutions et aux questions autorisées par les présentes, notamment la conformité à l'ensemble des lois et des règlements sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux règles et exigences de la TSX, cette décision étant attestée de façon concluante par la finalisation, la signature ou la remise d'un tel document ou d'une telle entente ou la prise d'une telle mesure ou disposition. »

À moins d'instructions contraires, les droits de vote rattachés aux procurations sollicitées par la direction seront exercés POUR la résolution relative au régime général.

Exclusion relative au vote

Aux termes de la règle d'inscription 14.11 de l'ASX et conformément à celle-ci, la Société ne tiendra pas compte des voix exprimées en faveur de cette résolution par une personne admissible à participer au régime incitatif à l'intention des employés (soit le régime général) ou pour le compte d'une telle personne, ou par une personne ayant des liens avec elle.

Toutefois, cela ne s'applique pas à une voix exprimée en faveur d'une résolution par :

1. une personne agissant à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter, conformément aux instructions données au fondé de pouvoir quant au vote à l'égard de la résolution de cette manière; ou
2. le président de l'assemblée à titre de fondé de pouvoir d'une personne habile à voter, conformément à une instruction donnée au président de l'assemblée de voter à l'égard de la résolution selon son bon jugement; ou
3. un porteur agissant uniquement à titre de prête-nom, de fiduciaire, de gardien ou d'une autre qualité fiduciaire pour le compte d'un bénéficiaire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le bénéficiaire fournit une confirmation écrite au porteur que le bénéficiaire n'est pas exclu du vote, et n'est pas une personne ayant des liens avec une personne exclue du vote, à l'égard de la résolution;
 - b) le porteur vote à l'égard de la résolution conformément aux instructions données par le bénéficiaire au porteur de voter de cette manière.